ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1986, chapitre 119 LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIMOUSKI

Projet de loi 213

présenté par M. Michel Tremblay, député de Rimouski Présenté le 8 mai 1986 Principe adopté le 19 juin 1986 Adopté le 19 juin 1986 Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 19 juin 1986

Loi modifiée: Aucune







CHAPITRE 119

Loi concernant la ville de Rimouski

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

Préambule ATTENDU que certains règlements adoptés par le conseil de la ville de Rimouski n'ont pas fait l'objet de publication et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Règlements réputés en vigueur

1. Les règlements adoptés par le conseil de la ville de Rimouski avant le 1^{er} juin 1985, et qui n'ont pas été publiés conformément à la loi, sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption ou, le cas échéant, depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

Validité

2. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de ces règlements du fait qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.

Renvoi

3. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville, à la suite de chaque règlement enregistré, un renvoi à la présente loi.

Cause pen-

4. Les articles 1 et 2 n'affectent pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 18 mars 1986.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1986.